

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 19-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud affectées économiquement par les effets de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 en 2021

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 24 mars 2021 ;

Vu le rapport n° 19527-2021/1-ACTS/DEFE du 9 mars 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un plan d'urgence qui a pour objet d'étendre le champ d'application de l'aide à la trésorerie prévue aux articles 1237-1 à 1237-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud en faveur des entreprises implantées en province Sud et affectées économiquement par les effets des restrictions de déplacement et d'activité fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en 2021 et en 2022 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et affectant les personnes physiques et les entreprises.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Peuvent bénéficier de l'aide à la trésorerie instaurée par la présente délibération les entreprises artisanales et les entreprises commerciales qui vendent des produits ou des services :

- dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- dont l'effectif total est inférieur ou égal à dix (dirigeant(s) compris) à la date d'entrée en vigueur des restrictions mentionnées à l'article 1^{er} et ;
- ayant débuté leur activité au plus tard trois mois avant la date visée à l'alinéa précédent.

Sont réputées être affectées économiquement les entreprises :

- dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril du fait des restrictions mentionnées à l'article 1^{er} et ;
- qui justifient d'une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % pour le mois concerné par la demande d'aide entraînant une dégradation de leur trésorerie. La perte est constatée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé du mois de septembre 2020 au mois de février 2021. Pour les entreprises ayant débuté leur activité depuis moins de six mois, la moyenne sera calculée sur la période comprise entre le mois du début de l'activité et celui précédant le début du confinement.

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération :

- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les sociétés mères (holding) ;
- les associations (hors centres de vacances et de loisirs agréés, employant des salariés et accueillant des enfants pendant les vacances scolaires) ;
- les entreprises dont l'activité courante a pu être intégralement maintenue en télétravail ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur(s) dirigeant(s) majoritaire(s), qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou bénéficient de pensions de retraites ou d'indemnités journalières dont le montant mensuel total est supérieur à 120 000 francs CFP.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge de tout ou partie des charges mensuelles d'exploitation de l'entreprise indispensables pour assurer sa sauvegarde. Cette aide ne peut excéder un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP sur une période maximale de six mois.

ARTICLE 4 : Octroi des aides

L'attribution de l'aide s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Les entreprises sont également tenues de fournir au service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés et tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de l'activité.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-1 du code susmentionné, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

Cette aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles. Elle ne peut, pour le mois concerné par la demande, se cumuler avec l'aide instituée par la délibération modifiée n° 37-2020/APS du 18 juin 2020 instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud durablement affectées par l'arrêt de la desserte internationale.

L'aide octroyée devra obligatoirement être versée sur un compte à vue ouvert en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Modalité de calcul des aides

Le montant de l'aide octroyé, qui pourra être calculé au prorata du nombre de jours de confinement, est déterminé selon des modalités suivantes :

Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre une et trois personnes, dirigeant(s) inclus, le montant maximum de l'aide accordée pour une période d'un mois de confinement est défini dans le tableau ci-dessous.

TYPLOGIE DES ENTREPRISES	Montant de l'aide octroyée pour un mois de confinement (francs CFP)
Entreprise unipersonnelle	120 000
Entreprise dont l'effectif est de deux personnes, dirigeant(s) inclus	200 000
Entreprise dont l'effectif est de trois personnes, dirigeant(s) inclus	280 000

Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre quatre et dix personnes, dirigeant(s) inclus, le montant de l'aide octroyée sera calculé par rapport aux charges d'exploitation mensuelles de l'entreprise, arrondi à la centaine de milliers de francs la plus proche. Il sera tenu compte, pour le calcul des charges d'exploitation des postes comptables suivants :

Libellé des charges	Selon la Nomenclature du plan comptable général Classe 6 - Comptes de charge – N° du compte
EAU	606 110
ELECTRICITE	606 120
CREDIT BAIL MOBILIER : Véhicules / Machines / Matériels	6122
LOCATION IMMOBILIERE	6132
LOCATIONS MOBILIERES	6135
PRIMES D'ASSURANCES	616
FRAIS DE TELECOMMUNICATION : Téléphone, Internet	626

Pour le calcul des charges d'exploitation mensuelles, il sera uniquement tenu compte des charges qui ne peuvent pas bénéficier d'un report ou d'un financement par un autre dispositif institué dans le cadre de la crise du Covid 19.

ARTICLE 6 : Autorisation de programme ouverte au budget de la province Sud

L'autorisation de programme n° 34-2021-2 « PLAN D'URGENCE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES - COVID-19 » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2021 pour un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 7 : Information aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus, lors de chaque assemblée.

ARTICLE 8 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 31 décembre 2022.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à proroger et à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis conjoint de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



